



## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Séance du 23/10/2019**

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;  
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,  
Echevins;  
BIARD Eric, Président du CPAS;  
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS  
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,  
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,  
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;  
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;  
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

### **OBJET : Service Finances - Droits d'emplacement sur les marchés durant les foires d'octobre et Pâques .**

Le Conseil communal,  
En séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L. 3132-1 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006, les droits perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;

Considérant que la ville de Chimay met à disposition des marchands des emplacements situés sur le domaine public communal permettant l'organisation des foires d'octobre et de Pâques. Qu'il convient en contrepartie de cette occupation de fixer un droit de place ;

Considérant que l'organisation de ces événements exceptionnels entraîne une charge de travail supplémentaire pour la commune (rédaction de nombreux arrêtés de police et d'autorisations d'occupation du domaine public, placement d'une signalisation routière adéquate et de sécurisation, organisation de nombreuses réunions de coordination ...) ;

Considérant que ces occupations entraînent un accroissement des interventions et des dépenses des communes (production importante et inhabituelle de déchets, inspections et vérifications de la propreté des lieux occupés, électricité, eau...);

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter ces charges par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le montant de la redevance pour permettre de couvrir au mieux les frais inhérents à la tenue de ces foires.

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'occupation d'emplacements sur les marchés publics organisés lors des foires d'octobre et Pâques.

### Article 2

La redevance est due par l'occupant.

### Article 3

La redevance s'entend par mètre carré ou fraction de mètre carré. Tout jour commencé est dû en entier.

La redevance est fixée comme suit :

- **3 euros/m<sup>2</sup> et par jour** pour les métiers de gastronomie ;
- **1 euro/m<sup>2</sup> et par jour** pour tous autres produits ou marchandises.

### Article 4

Le paiement de la redevance pour occupation d'emplacements se fait comme suit :

- Au comptant au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public, au Service de la Recette communale avec remise d'une preuve de paiement.  
Ou à défaut,
- Au début de l'occupation du domaine public, directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal avec remise d'une preuve de paiement.

### Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L. 1124-40 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouverts par la même contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

### Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L. 1133-1 et L. 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Secrétaire,  
(s) Sylvain PETIT

Par le Conseil communal,

Le Président,  
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE